Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260929-2026_065-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de
PLOUDALMEZEAU
(FINISTERE)
29830
OBJET :

N° 2026-065
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David CARREGA, Maire.

Étaient présents : ARZEL Solange, BESCOND Patrice, BIVILLE Sébastien, CARREGA David, CORBEAU Pierre, DAMOY Valérie, DELAROCHE Émilie, DENIEL Romain, DUGAL Rose, GRESSOT Cédric, GUENA Arnaud, HAMON Thierry, KERJEAN Maryse, LAOT BANVILLE Pauline, LE CALVEZ Jean-Paul, LE MENEC Magali, LETARD Murielle, OLLIVIER Sylvie, PERROT Philippe, RAGUENES Mickaël, TANGUY Jean-Philippe, TANGUY Véronique, TURPIN Victor.

Etaient représentés :
- Madame CHADOUTEAUX Maïwenn a donné pouvoir à Madame Pauline LAOT-BANVILLE
- Madame GORET-ASLAN Dilek a donné pouvoir à Monsieur Romain DENIEL
- Madame LAOT Anne a donné pouvoir à Madame LETARD Murielle
- Madame LE HIR Christiane a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
- Monsieur VINCE Logann a donné pouvoir à Madame DUGAL Rose
- Monsieur WALLNER Paul a donné pouvoir à Madame Solange ARZEL

Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de convocation : *23/09/2026*
Date d'affichage : 23/09/2026
Nbre de conseillers en exercice : 29
Nbre de présents : 23
Nbre de votants : 29

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le :

Publiée ou notifiée le :

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Sa mission est d'accompagner les élus dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal, de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il est possible de nommer un ou plusieurs référents déontologues. Il est proposé de nommer une référente déontologue, en la personne de :
• **Marthe Le Moigne**, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale

Si cette désignation devait s'avérer insuffisante à l'usage, de nouveaux référents déontologues pourraient être nommés.

Cette nomination se fait jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal, par voie écrite. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260929-2026_065-DE

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune de Ploudalmézeau. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Aussi,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Ploudalmézeau de désigner un ou plusieurs référents déontologues afin d'apporter conseil aux élus municipaux,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,
- NOMME Madame Marthe Le Moigne en tant que référente déontologue pour les élus de la commune de Ploudalmézeau
- AUTORISE le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29– POUR : 29

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an que devant.

LE SECRETAIRE DE SEANCE **LE MAIRE**

Jean-Paul LE CALVEZ **David CARREGA**